



Grand Auch Cœur de Gascogne

Compte rendu conseil communautaire jeudi 22 juin à 18h

Nombre de membres dont le conseil de communauté doit être composé :	67
Nombre de conseillers en exercice :	65
Nombre de conseillers qui assistaient à la séance :	42

Présents : Mme Nadine AURENSAN, M. Jean-Marc AUTIE, M. Philippe BARON, M. Alain BARRE, M. Gérard BAURENS, M. Michel BAYLAC, M. Philippe BIAUTE, Mme Raymonde BONALDO, M. Claude BOURDIL, M. Robert CAMPGUILHEM, Mme Claudine CARAYOL-MARSOL, M. Serge CARDONNE, M. Bernard CARRERA, Mme Françoise CARRIE, M. Jean-François CELIER, M. Henri CHAVAROT, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Jean FALCO, M. Patrick FUEYO, M. Jean GAILLARD, M. André GISSOT, M. Serge GONZALEZ, Mme Nicole JULLIAN, M. Jacky LAFAILLE, M. Philippe LAFFORGUE, M. Christian LAPREBENDE, Mme Sylvie LASSERRE, Mme Joëlle MARTIN, M. Alain MARTY, Mme Bénédicte MELLO, M. Pascal MERCIER, M. Joël MIGNANO, M. Franck MONTAUGE, M. Bernard PENSIVY, M. Claude PETIT, Mme Josie RABIER, M. Luc SAUVAN, Mme Françoise SIMONUTTI, M. Pierre TABARIN, M. Roger TRAMONT.

Absents ayant donné procuration : M. LARAN (procuration M. LAPREBENDE), MME DURAN (procuration M. BAYLAC), MME DELLAC (procuration MME CARRIE), M. CAZENEUVE (procuration M. MONTAUGE), MME MASCARENC (procuration M. BIAUTE), MME LASSERRE (procuration M. TABARIN), M. ESPIAU (procuration M. BOURDIL), MME BAITICHE MOINE (procuration M. CHAVAROT), M. PARETI (procuration M. GONZALEZ).

Excusés : M. BURGAN, MME DALLAS-OURBAT, M. SERES, MME DASTE LEPLUS (M. BARON).

Mme Bénédicte MELLO est élue secrétaire de séance.

Le compte rendu du conseil communautaire du 23 mars dernier est adopté.

INFORMATION AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Suite à la démission de son mandat de conseillère municipale d'Auch (24 avril 2017), Mme Sophie BUYS est également démissionnaire de son mandat de conseillère communautaire. Son remplacement au conseil communautaire ne pouvant être assuré conformément aux dispositions de l'article L 273-10 du code électoral, son poste reste vacant. Le nombre de membres en exercice du conseil communautaire est dès lors ramené à 65.

ORDRE DU JOUR :

I - DECISIONS COMMUNAUTAIRES	p3
II- ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES	p4
2.1 Modification statutaire	
2.2 Détermination de l'intérêt communautaire	
2.3 Avenant à la convention relative à la 6 ^{ème} OPAH d'Auch (Annexe)	
2.4 Contentieux SARL VERDIE AUTOCARS : Défense des intérêts de l'agglomération devant la cours administrative de Bordeaux	
2.5 Régie de recettes : Demande de remise gracieuse	
2.6 Avenant N° 1 à la convention du dispositif de transmission des actes par voie électronique (Annexe)	
2.7 Représentants à l'EPFR d'Occitanie	
2.8 RH : Modification du tableau des effectifs : Création d'emplois	
2.9 RH : Recrutement d'agents contractuels	
2.10 RH : Indemnisation des frais de déplacement des agents	
III - PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE	P16
3.1 Subventions péri et extrascolaire	
3.2 Attribution de subvention annuelle : Association Marmaille	
IV - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, TRANSPORT ET DEPLACEMENT	p17
4.1 Rapport annuel DSP ALSATIS (Annexe)	
4.2 Rapport annuel DSP Transport KEOLIS (Annexe)	
4.3 Représentants à la commission locale des transports publics particuliers de personnes	
V - POLITIQUE DE LA VILLE	p18
5.1 Subventions CSE	
5.2 Subvention résidence d'artiste Acte 2	
5.3 Charte Eco quartier (Annexe)	
5.4 Avenants aux conventions d'utilisation d'abattement TFPB 2016-2018 (Annexes)	
VI - ACTION SOCIALE	p20
6.1 Garantie d'emprunt ADSEA	
6.2 Attribution de subvention annuelle : AIM 32	
VII - POLITIQUE DE LA CULTURE ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE	P21
7.1 OT : Approbation du compte administratif 2016 (Annexe)	
7.2 OT : Approbation du budget primitif 2017 (Annexe)	
7.3 OT : Application de la taxe de séjour	
7.4 Musée : Subvention FRAM	
7.5 Musée : Acceptation de don	
7.6 PAH : Recrutement de vacataires	
7.7 Ecole intercommunale de musique : Recrutement de vacataires	
VIII - ENVIRONNEMENT, DECHETS	p24
8.1 Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de la collecte des déchets ménagers (Annexe)	
8.2 Demande de subvention pour mise en conformité de la déchetterie	

I - DECISIONS COMMUNAUTAIRES

Depuis la séance du conseil communautaire du 23 mars 2017, les décisions communautaires suivantes ont été prises :

- 2017 21 ETUDE DU POTENTIEL EN ENERGIES RENOUVELABLES CONCLUSION DU MARCHE
- 2017 22 RESILIATION DU MARCHE CREATION D'UNE APPLICATION MOBILE DE DECOUVERTE DU PATRIMOINE DU GRAND AUCH
- 2017 23 CONCLUSION DES ACCORDS CADRES FOURNITURE DE PRODUITS D'ENTRETIEN
- 2017 24 CONCLUSION DU MARCHE CREATION D'UNE APPLICATION MOBILE DE DECOUVERTE DU PATRIMOINE GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE
- 2017 25 AVENANT 1 LOT 1 ETUDES STRATEGIQUES SUR LES VOLETS DE L'HABITAT PRIVE ET SOCIAL, DU PEUPEMENT ET DE L'ENERGIE DANS LE CADRE DU PROJET DE RENOUVELLEMENT URBAIN DU QUARTIER DU GRAND GARROS
- 2017 27 SOLDES BOUTIQUE MUSEE DES JACOBINS
- 2017 28 CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE M. THIERRY ROUMAT
- 2017 29 BAIL DE LOCATION JCB AERO
- 2017 30 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE MATERIEL A L'ASSOCIATION ECLATS DE VOIX POUR LE FESTIVAL ECLATS DE VOIX
- 2017 31 BAIL COMMERCIAL SARL MODERN RIDE DISTRIBUTION
- 2017 32 CHANGEMENT DU SYSTÈME DE TÉLÉGESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE "LE TUCO"
- 2017 33 CONCLUSION DU MARCHE MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE ETUDE AMENAGEMENT DES ZONES
- 2017 34 PISCINE D'AUCH REVISION DES TARIFS
- 2017 35 TRAVAUX DE RESTAURATION DE LA RIPISYLVE DU GERS DANS LE SECTEUR URBAIN DE LA VILLE D'AUCH

Délibération adoptée.

2.1 MODIFICATION STATUTAIRE

Dans le cadre de la fusion, la Préfecture a mis en forme les statuts qui définissent les compétences de l'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne. Pour l'essentiel, les deux communautés avaient des compétences identiques. Cependant, il apparaît des variations de forme qu'il appartient à l'assemblée de réécrire.

Considérant notamment les points suivants :

- Lors de la création de l'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, l'arrêté préfectoral a intégré la compétence OPAH qui était inscrite dans les statuts ex Cœur de Gascogne. Hors une OPAH en cours est portée par la commune d'Auch. Afin de laisser la commune d'Auch poursuivre l'OPAH, il est proposé de retirer cette compétence des statuts de l'agglomération.
- La Maison du Logement est soutenue financièrement par la commune d'Auch et l'agglomération. Hors les statuts actuels de l'agglomération mentionnent « Financement des services d'information sur le logement : Maison du logement, ADIL ». Cette précision entraîne une compétence exclusive de l'agglomération. Aussi, la commune d'Auch ne peut plus aider financièrement la maison du logement. Il est donc proposé de retirer « Maison du logement » des statuts de l'agglomération.
- A l'occasion de cette procédure de modification des statuts, il est proposé d'anticiper la prise de compétence GEMAPI. En effet celle-ci est obligatoire au 1^{er} janvier 2018. Cette anticipation permettra d'éviter de recommencer une procédure de modification des statuts à la fin de l'année.
- Les définitions de l'intérêt communautaire des compétences doivent faire l'objet de délibérations mais n'imposent pas leur inscription dans les statuts. Aussi, il est proposé de modifier l'article 4 (compétences) en retirant les précisions sur l'intérêt communautaire qui feront l'objet de délibérations spécifiques. Cette disposition permettra à l'assemblée de conserver la gestion de l'intérêt communautaire dans le cadre d'une procédure administrative plus souple.

Il est proposé les modifications suivantes des articles 4 et 6 des statuts de l'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne :

ARTICLE 4 : Compétences

4.1 Groupe de compétences obligatoires

4.1.1 Développement économique :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

4.1.2 Aménagement de l'espace communautaire :

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;

4.1.3 Equilibre social de l'habitat :

- Programme local de l'habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4.1.4 Politique de la ville dans la communauté :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

4.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement :

- Cette compétence comprend le 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du code de l'environnement.

4.1.6 Accueil des gens du voyage :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4.1.7 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.2- Groupe de compétences optionnelles

4.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

4.2.2 Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Création, entretien et demande de labellisation des sentiers de randonnée non motorisée reconnus d'intérêt communautaire ;
- Soutien et accompagnement des actions de sensibilisation et d'information en faveur de la préservation de l'environnement.

4.2.3 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire.

4.2.5 Création et gestion de maisons de services au public.

- Maison des services au public à Jégun

4.3- Groupe de compétences facultatives

4.3.1 Gestion des services d'accueil périscolaire et extrascolaire

4.3.2. Gestion des services d'accueil petite enfance de 2 mois ½ à 3 ans

4.3.3 Camping intercommunal à Auch

4.3.4 Services ou activités relevant du « Pays d'Art et d'Histoire » (PAH)

4.3.5 Construction et gestion de réseaux et télécommunication pour la desserte du haut débit

4.3.6 Plan Climat Air Energie territorial

4.3.7 Création et gestion d'une fourrière animale en vue d'une participation à la carte "fourrière animale" du Syndicat Mixte des 3 Vallées.

4.3.8 Création et gestion d'un crématorium

ARTICLE 6 : Prestation de service

La communauté d'agglomération issue de la fusion pourra agir en tant que prestataire de services auprès des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale pour conduire les actions pour lesquelles elle a compétence.

Les services de la communauté d'agglomération peuvent être chargés pour le compte des communes compétentes intéressées des actes d'instruction d'autorisation du sol, conformément aux dispositions des articles R410-5 et R423-15 du code de l'urbanisme.

Il est proposé au conseil communautaire D'APPROUVER les modifications des articles 4 et 6 des statuts de l'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne.

Cette décision devra être notifiée pour avis à chacune des communes membres de l'agglomération qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception du projet de statuts modifiés pour délibérer.

Délibération adoptée.

2.2 DETERMINATION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

L'exercice de certaines compétences est subordonné à la définition de leur intérêt communautaire. L'intérêt communautaire ne concerne que certaines compétences obligatoires et optionnelles expressément précisées par la loi et n'a pas à figurer dans les statuts.

L'intérêt communautaire permet de préciser la ligne de partage au sein d'une compétence entre les actions portées par la communauté et celles qui demeurent au niveau communal. La définition de l'intérêt communautaire peut évoluer et être modifiée à tout moment sur décisions du conseil communautaire.

Sur la base de la nouvelle rédaction des compétences de l'Agglomération, il est donc proposé au conseil de définir l'intérêt communautaire (IC) pour les compétences suivantes :

4.1 Groupe de compétences obligatoires

4.1.1 Développement économique :

- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
IC : Commerces situés dans les Zones d'Activités

4.1.2 Aménagement de l'espace communautaire :

- Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
IC : ZAC pour la création des Zones d'Activités

Il est rappelé qu'actuellement l'agglomération est gestionnaire des zones d'activités suivantes :

- Auch : ZA d'Engachies, du Mouliot, de Lucante, de Lamothe, de l'Hippodrome et de Clarac
- Jégun : ZA de Jégun
- Montegut : ZA de Baylac
- Pavie : ZA du Mariné, du Sousson et de Fleurian
- Preignan : ZA des Malartics, de l'Armand et de Clerfond

4.1.3 Equilibre social de l'habitat :

- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
IC : Mise en œuvre d'une plateforme Territoriale de Rénovation Energétique
IC : Aide financière à l'ADIL
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
IC : Participation au fonds Solidarité Logement
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
IC : Etudes et réflexions concernant l'habitat social et très social intéressant l'ensemble du territoire communautaire
IC : Financement des services d'information sur le logement
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
IC : Prestations d'études, d'ingénierie ou d'études de faisabilité visant à la définition d'une stratégie globale en matière de logement et d'une manière générale toutes études visant à favoriser l'équilibre de l'habitat

4.2.1 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

- IC : Voiries assurant la liaison entre les zones d'activités économiques et les routes nationales ou départementales*
IC : Parcs de plus de 500 places

4.2.2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Dans le domaine culturel :

- IC : Réaliser et/ou soutenir des actions culturelles de portée supra-communale*
- IC : Bibliothèque intercommunale à Auch*
- IC : Musée des Jacobins*
- IC : Ecole intercommunale de musique à Auch*
- IC : Hall du Mouzon*

*IC : Pôle CIRC et CIRCA, pôle national des arts du Cirque
IC : Musée de la résistance et de la déportation*

Dans le domaine sportif :

IC : Terrains multi sport de Preignan et d'Auch (Maracana)

IC : Gymnase Mathalin, Pardaillan

IC : Piscine d'Auch

Il est proposé au conseil communautaire D'APPROUVER les définitions de l'intérêt communautaire.

Délibération adoptée.

2.3 DEMANDE DE PROLONGATION DE L'OPAH D'AUCH

AVENANT A LA CONVENTION RELATIVE A LA 6^{ème} OPAH A VOLET ENERGIE DE LA COMMUNE D'AUCH

La commune d'Auch, le Département du Gers, la Région Occitanie, l'Etat et l'ANAH ont décidé de réaliser sur le territoire auscitain une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat à volet énergie, dénommée « 6^{ème} OPAH à volet énergie de la commune d'Auch ». Cette opération est programmée sur une période de 3 ans, allant du 1^{er} octobre 2014 au 30 septembre 2017, avec la possibilité de la proroger de deux ans (par avenant à la convention).

Lors de la création de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, l'arrêté préfectoral a intégré la compétence OPAH (qui était inscrite dans les statuts ex Cœur de Gascogne). Une modification des statuts est en cours, afin de rendre cette compétence à la commune d'Auch. Dans cette attente et afin de ne pas interrompre la dynamique en cours, l'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne est compétente pour signer un avenant à la convention d'opération, en vue de proroger de deux ans, à compter du 1^{er} octobre 2017, la mise en œuvre de l'opération. Ainsi, l'agglomération s'engage pour le compte de la commune d'Auch, mais c'est la commune d'Auch qui exécutera cet avenant une fois la que la compétence OPAH lui sera restituée.

En tenant compte des préconisations de l'évaluation établie au terme d'une période de mise en œuvre de deux ans et demi et des évolutions des priorités et régimes d'aides des différents partenaires, les objectifs qualitatifs pour les deux années de prorogation s'articuleront autour des axes d'intervention suivants :

- Poursuivre la lutte contre l'habitat dégradé et la résorption de la vacance en centre-ville
- Favoriser la production de logements conventionnés de qualité
- Accentuer la lutte contre les logements énergivores
- Maintenir les aides et le niveau de conseil dans l'adaptation des logements à la perte d'autonomie des personnes
- Favoriser le traitement des copropriétés dégradées et en difficulté
- Valoriser le patrimoine architectural à travers la restauration des façades.

Pour les deux prochaines années d'OPAH, les objectifs quantitatifs sont les suivants :

- propriétaires bailleurs : 44 logements conventionnés aidés dont :
 - o 24 logements « indignes » ou « très dégradés »
 - o 4 logements « dégradés »
 - o 16 logements « énergie »

- propriétaires occupants : 144 logements aidés dont
 - o 108 dossiers « précarité énergétique »
 - o 24 dossiers adaptation du logement à la perte d'autonomie
 - o 12 dossiers « lutte contre l'habitat indigne » et « très dégradé »

Le suivi animation de l'opération, assurée par la Maison du logement, pourra bénéficier d'une subvention de l'Etat. Des aides financières spécifiques à chaque dispositif pourront être attribuées aux propriétaires.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER l'avenant à la convention relative à la 6^{ème} OPAH de la commune d'Auch 2014-2019 à intervenir entre l'Etat, l'ANAH, la Région Occitanie, le Département du Gers et l'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, en vue de proroger de 2 ans, à partir du 1^{er} octobre 2017, la mise en œuvre de l'opération ;
- De SOLLICITER l'aide de l'Etat pour le financement de la mission de suivi-animation ;
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer l'avenant et, de façon générale, toutes pièces afférentes à cette opération.

Délibération adoptée.

2.4 CONTENTIEUX SARL VERDIE AUTOCARS - DEFENSE DES INTERETS DE L'AGGLOMERATION DEVANT LA COURS ADMINISTRATIVE D'APPEL DE BORDEAUX

La SARL Verdié Autocars met en cause le choix de la communauté d'agglomération qui a arrêté à un autre transporteur la Délégation de Service Public (DSP) pour le service de transport Public Urbain.

La SARL Verdié Autocars a saisi le 12 mars 2014 le tribunal administratif de Pau d'un recours au fond. Le 17 décembre 2015, sa requête a été rejetée.

La SARL Verdié autocars a fait appel de cette décision le 18 février 2016.

Par délibération du 6 octobre 2016, l'agglomération Grand Auch a délibéré pour donner au Président un pouvoir spécifique pour la représenter dans cette affaire.

En raison de la fusion, et par précaution, il est nécessaire que la nouvelle agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne délibère dans les mêmes termes.

Il est demandé au conseil communautaire, de DELEGUER au Président le pouvoir de représenter l'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne dans l'instance référencée 16BX00708, initiée par la SARL Verdié Autocar devant la cours administrative d'appel de Bordeaux.

Délibération adoptée.

2.5 REGIE DE RECETTE : REMISE GRACIEUSE

A la suite d'un vol sans effraction qui a eu lieu le 8 mars dernier dans les locaux de la piscine, la régie de recettes du stade nautique présente un déficit de caisse de 4 309,12 euros.

Mme la Trésorière Principale d'Auch Ville a été amenée à constater ce déficit par procès-verbal. Une plainte contre X a également été déposée au commissariat.

Conformément au décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, un ordre de versement a été établi à l'encontre du régisseur titulaire, à due concurrence du déficit constaté.

Celui-ci a présenté une demande de remise gracieuse à M. le Président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne le 31 mars 2017, avec avis favorable de Mme la Trésorière Principale.

Il est proposé au conseil communautaire d'ACCORDER la remise gracieuse au régisseur titulaire de la régie de recettes du stade nautique Patrice Brocas et d'accepter la prise en charge du déficit de 4 309,12 euros par la communauté.

Délibération adoptée.

2.6 AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU DISPOSITIF DE TRANSMISSION DES ACTES PAR VOIE ELECTRONIQUE

Le 12 janvier 2017 le conseil communautaire s'est prononcé favorablement à la signature de la convention avec la Préfecture du Gers pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat.

La communauté utilise la plateforme mutualisée de dématérialisation de la transmission des actes, S²LOW, du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Gers, mais, concernant les marchés publics, compte tenu du volume informatique des dossiers de marché à transmettre, il est nécessaire de rajouter les services d'un nouvel opérateur, la société Atline services avec Transferts Sécurisés.

Cette prestation fera l'objet d'une convention pour un montant annuel T.T.C. de 504,00 € en 2017 et de 316,80 € TTC les années suivantes.

Il est proposé au conseil communautaire :

-d'APPROUVER le principe de l'ajout d'un nouvel opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique: la société Atline services, 4 avenue du Recteur Poincaré à Paris (75016)

-d'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer un avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité afin d'ajouter l'opérateur précité

Délibération adoptée.

2.7 REPRESENTANTS POUR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER (EPF) D'OCCITANIE

Le décret du 5 mai 2017 a étendu le périmètre de l'EPF Languedoc Roussillon à l'ensemble de la Région Occitanie. Un nouveau conseil d'administration doit être mis en place.

L'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne dispose d'une voix et doit désigner un titulaire et un suppléant.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner un titulaire et un suppléant.
Sont proposés : M. Michel BAYLAC (titulaire) /MME Bénédicte MELLO (suppléante).

M. MONTAUGE propose donc un vote à main levée.

Le conseil approuve à l'unanimité et désigne M. Michel BAYLAC comme titulaire et MME Bénédicte MELLO comme suppléante.

2.8 RESSOURCES HUMAINES : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'EMPLOIS

En raison des besoins de la collectivité, il convient de compléter le tableau des effectifs comme suit :

Emplois : Adjoints Administratif (service finances et EEJ)
Nombre : 2
Temps de travail : emploi à temps complet (35 heures hebdomadaires).

Emploi : Rédacteur territorial
Nombre : 1
Temps de travail : emploi à temps complet (35 heures hebdomadaires)

Il est proposé au conseil communautaire de VALIDER en conséquence la modification du tableau des emplois.

Délibération adoptée.

2.9 RESSOURCES HUMAINES : RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 ET 3-2 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984 MODIFIEE)

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (*JO du 13/03/2012*), modifie l'article 3 de la loi n°84-53 du 26/01/1984 prévoyant les cas de recours aux agents non titulaires.

Il convient, sur ces bases, d'autorisation le recours aux contractuels dans la collectivité pour les motifs et selon les modalités suivants :

I - LE REMPLACEMENT D'AGENTS SUR UN EMPLOI PERMANENT (en application de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles en raison de :

- temps partiel,
- congés : annuels, maladie, maternité, adoption, parental, de présence parentale, de solidarité familiale,
- accomplissement de service civil ou national,
- rappel ou de maintien sous les drapeaux,
- participation à des activités dans le cadre de réserves opérationnelles ou de sécurité civile ou sanitaire,
- tous congés octroyés aux contractuels, en application du décret n°88-145.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de l'agent.

Les niveaux de recrutement seront déterminés selon la nature des fonctions concernées, l'expérience et le profil des candidats retenus.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

La durée hebdomadaire du contrat de remplacement sera inférieure ou égale, en fonction des nécessités de service, à la durée hebdomadaire du poste de l'emploi de référence fixée par le tableau des effectifs.

II - LE BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (EMPLOI NON PERMANENT)

(en application de l'article 3 - 1° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Les besoins du service peuvent justifier l'urgence de recrutement d'agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

La durée des contrats est fixée à 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois.

Sur la base de la constatation des besoins concernés :

- les niveaux de recrutement seront déterminés selon la nature des fonctions concernées, l'expérience et le profil des candidats retenus ;
- la rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence ;
- la quotité de travail sera déterminée en fonction des nécessités de service.

III - LE BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE (EMPLOI NON PERMANENT)

(en application de l'article 3 - 2° de la loi n° 84-53 du 26/01/1984)

Les besoins de la collectivité nécessitent le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Plusieurs services doivent être renforcés :

- Pour la période comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre :

Service	Fonction	Grade	Nombre maximum
Propreté Déchets	Agent de collecte	Adjoint technique	12
Piscine	Agents d'entretien	Adjoint technique	4
Piscine	Agents d'accueil et de caisse	Adjoint technique	2
Piscine	Agent de gardiennage	Adjoint technique	2
Piscine	Médiateur	Adjoint technique	1
Piscine	Agent d'accueil Snack-bar	Adjoint technique	4
Piscine	Maitre-nageur sauveteur	Educateur territorial des APS	4
Bibliothèque	Agent d'accueil	Adjoint du patrimoine	1
Musée	Agent d'accueil	Adjoint du patrimoine	3
Tourisme	Agent d'accueil	Adjoint du patrimoine	8
EEJ	Animateur	Adjoint d'animation	33
EEJ	Animateur chantiers loisirs 14/17 ans - Espaces jeunes	Adjoint d'animation	5

- Pour la période comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre :

Service	Fonction	Grade	Nombre maximum
Propreté Déchets	Agent de collecte	Adjoint technique	10

La durée des contrats est fixée à 6 mois maximum, renouvellement inclus, sur une période de 12 mois consécutifs.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les quotités de travail de ces emplois correspondent à du temps complet, cependant, en fonction de l'évaluation des besoins des services, des quotités inférieures pourront être retenues.

La durée des contrats est fixée à 6 mois maximum, renouvellement inclus, sur une période de 12 mois consécutifs.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les quotités de travail de ces emplois correspondent à du temps complet, cependant, en fonction de l'évaluation des besoins des services, des quotités inférieures pourront être retenues.

IV - LE BESOIN LIE A LA VACANCE TEMPORAIRE D'EMPLOI (Article 3-2 de la loi 84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Communautaire crée les emplois et fixe l'effectif à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Lorsqu'un emploi devient vacant au tableau des effectifs, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les collectivités peuvent recruter, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Le niveau de recrutement sera déterminé en référence à l'emploi vacant au tableau des effectifs.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

La quotité de travail sera inférieure ou égale, en fonction des nécessités de service, à celle de l'emploi de référence.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'APPROUVER les autorisations de recrutement et leurs modalités mentionnées ci-dessus ;
- De PRECISER que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la collectivité au chapitre 012.

Délibération adoptée.

2.10 RESSOURCES HUMAINES : INDEMNISATION DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES AGENTS

Les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité (décrets n°2001-654 du 19 juin 2001 et n°2006-781 du 3 juillet 2006).

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnisations.

Il est proposé de se prononcer sur les points suivants:

- la définition de la notion de commune,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ses fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- la prise en charge des frais de déplacements pour les agents présentant un concours ou un examen professionnel.

I- LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Considérant que la couverture et la fréquence des transports en public proposés sur le territoire ne sont pas compatibles avec les déplacements professionnels à l'échelle de l'intercommunalité, il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

II- LES FONCTIONS ITINERANTES

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Peuvent être notamment considérées comme fonctions itinérantes les fonctions d'adjoint d'animation ou d'adjoint technique intervenant soit dans le cadre du service Education de l'Enfance à la Jeunesse soit du pôle Petite Enfance.

Il est proposé de fixer le taux de l'indemnité pour fonctions itinérantes au maximum fixé par la réglementation soit 210 € par an (actuellement).

Les agents utilisant les moyens de transport en commun pour leurs déplacements à l'intérieur de la commune telle que définie par la présente délibération seront pris en charge, sur présentation des justificatifs, qu'il s'agisse d'un abonnement ou de titres de transport ponctuels. Les abonnements seront pris en charge sur la base du tarif le moins onéreux.

Ces deux modes d'indemnisation ne sont pas cumulables.

III- LES TAUX DES FRAIS DE REPAS ET DES FRAIS D'HEBERGEMENT

Pour la fonction publique d'Etat un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe les taux forfaitaires de prise en charge.

Cet arrêté prévoit une indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 60 € la nuit.

Ces taux sont modulables par l'assemblée territoriale soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir réellement engagés par l'agent, sur présentation des justificatifs, dans la limite du taux de 15,25 € par repas et de 60 € pour les frais d'hébergement ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement ;
- d'autoriser une majoration de l'indemnité d'hébergement de 100 % maximum sur présentation de justificatifs et dans la limite des frais réellement engagés, pour une durée limitée et autorisée au cas par cas.

IV- LES FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A UN CONCOURS OU EXAMEN PROFESSIONNEL

La réglementation prévoit la prise en charge des frais de transports uniquement engagés par un agent qui se présente aux épreuves d'un concours ou d'un examen professionnel.

Il est proposé au conseil communautaire de limiter cette prise en charge à un aller-retour par année civile.

Délibération adoptée.

III - PETITE ENFANCE, ENFANCE ET JEUNESSE

3.1 SUBVENTION PERI ET EXTRA SCOLAIRE

L'agglomération assure au travers de ses Contrats Enfance et Jeunesse la programmation d'activité à destination des jeunes de 4 à 17 ans sur l'ensemble des animations de Grand Auch Cœur de Gascogne.

Pour mener à bien un programme varié et de qualité, Grand Auch Cœur de Gascogne fait appel à des compétences complémentaires au travers d'un partenariat conventionné avec les associations du territoire.

Il est proposé au conseil communautaire d'ALLOUER les subventions suivantes :

- Accueil de Loisirs Associés à l'École (ALAE) de janvier à avril 2017 : 1681.25 €

NOM DE L'ASSOCIATION -Activités	PERIODE	ALAE/NAP	Nbre Heure	MONTANT
Hélène GRECK	Mars-Avril	Coulonges + Saint Exupéry Mater	18	279,00
Yosékan	Mars-Avril	Coulonges	11,5	178,25
Comité Départemental Hockey	Mars-Avril	Condorcet/Saint Exupéry Mater/Pont Nat	11	170,00
CPA	Mars-Avril	Pessan/Montégut/Jean Jaurès	19,5	302,25
Ma Petite Danse	Mars-Avril	Pont National Mater	5	77,50
GV32.com (Gym volontaire)	Janv-Avril	Condorcet/Saint Exupéry maternel	25,5	395,25
Echiquier de l'Armagnac	Mars-Avril	Pont National/Gyunemer	18	279,00
TOTAL				1681,25

- Accueil de Loisirs Sans Hébergement durant les vacances de printemps 2017 : 790.50 €

NOM DE L'ASSOCIATION	PERIODE	ALSH BOIS/PREIGNAN	Nbre Heures	MONTANT
Arc Auscitain	Avril	Preignan	5	77,50
Le Pêcheur Auscitain	Avril	Auch	2	31,00
Total				108,50

Subventions « Animations Jeunesse »

Associations	Montants en €
AAPPMA - Le Pêcheur auscitain	93,00
Golf	124,00
Arc Auscitain	248,00
CEPM	108,50
Foyers ruraux	108,50
TOTAL	682,00

- Dispositif « *EVEIL des 3 - 5 ans* » de Février à Juin 2017 : 1711.20 €

Nom de l'association	TOTAL
L'Atelier des Berges du Gers	855,60
Esperluette	855,60
Total	1711,20

- Dispositif de « Ecole Intercommunale des Sports » de février à juin 2017 : 1271 €

Nom de l'association	Montant en €
<i>CDOS</i>	837,00
<i>Comité Départemental de Hockey</i>	124,00
<i>Lions Handball</i>	124,00
<i>CPA</i>	186,00
Total	1 271,00

Délibération adoptée.

3.2 ATTRIBUTION DE SUBVENTION ANNUELLE

L'association « Marmaille » domiciliée à BIRAN mène une activité extrascolaire autour des activités du cirque et de certaines activités festives (loto - Carnaval etc.).

La communauté de communes Ex Cœur de Gascogne attribuait annuellement une aide de 500€ à cette association qui œuvre pour le développement d'activités pour les enfants en milieu rural.

Il est proposé au conseil communautaire d'ATTRIBUER une subvention de fonctionnement de 500€ à l'association MARMAILLE au titre du budget 2017.

Délibération adoptée.

IV - DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

4.1 RAPPORT ANNUEL 2016 DU DELEGATAIRE DU SERVICE D'ACCES A INTERNET ADSL

En vue de réduire la fracture numérique, Grand Auch Agglomération a compétence pour favoriser le déploiement de techniques alternatives d'accès à internet en zones blanches ADSL sur les communes dont le taux de couverture par les moyens classiques est inférieur à 80%. Sont essentiellement concernées les communes de Castin, Crastes, Lahitte, Leboulin, Montégut et Pessan.

L'actuelle délégation de service public (DSP) accordée à ALSATIS, pour le territoire ex Grand Auch Agglomération, doit permettre de faire la liaison avec le déploiement du Très Haut Débit en fibre optique prévu par Orange.

Conformément à la loi n° 95-127 du 8 février 1995, le délégataire présente à la communauté, le rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

Le conseil communautaire PREND ACTE du rapport annuel 2016 du délégataire du service public à internet ADSL.

4.2 RAPPORT ANNUEL 2016 DU DELEGATAIRE DU SERVICE DES TRANSPORTS URBAINS

Par contrat du 11 décembre 2013 la communauté a confié à la société KEOLIS la gestion déléguée du service public des transports urbains.

Conformément à la loi n°95-127 du 8 février 1995, le délégataire présente à la communauté, chaque année, le rapport retraçant les opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de ce service.

Le conseil communautaire de PREND ACTE du rapport annuel 2016 du délégataire du service public des transports urbains.

4.3 REPRESENTANTS A LA COMMISSION LOCALE DES TRANSPORTS PUBLICS PARTICULIERS DE PERSONNES

Le décret n°2017-236 du 24 février 2017 a créé les commissions locales des transports publics particuliers de personnes. Cette commission remplace la commission départementale des taxis et voitures de petite remise et la commission communale des taxis d'Auch.

La nouvelle commission aura notamment pour mission d'émettre des avis sur les actes modifiant le nombre d'autorisations de stationnement des taxis, mais aussi d'élaborer un rapport annuel traitant de l'activité du secteur des transports publics de personnes sur le département.

A partir du 1^{er} juin 2017 chaque département doit créer sa commission locale.

Il appartient au conseil communautaire de désigner deux élus, un membre titulaire et un membre suppléant, pour représenter la communauté d'agglomération, au sein de cette commission.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner un titulaire et un suppléant.
Sont proposés : M. Bernard PENSIVY (titulaire) / M. Philippe BIAUTE (suppléant).

M. MONTAUGE propose un vote à main levée.

Le conseil approuve à l'unanimité et désigne M. Bernard PENSIVY comme titulaire et M. Philippe BIAUTE comme suppléant.

V - POLITIQUE DE LA VILLE

5.1 SUBVENTIONS POUR LE POSTE DE FACILITATEUR DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES (CSE)

Le Pôle Gersois de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) porte depuis 2016 le poste de facilitateur départemental des clauses sociales dans les Marchés Publics.

Fixé selon une durée de deux années correspondant à la durée du protocole souscrit entre l'Agglomération, les bailleurs Sociaux et l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine (ANRU), les principales missions du poste sont en lien avec les marchés de travaux du Contrat de ville 2015 - 2020 :

- La promotion et l'intégration des clauses sociales dans les marchés publics,
- L'accompagnement des entreprises attributaires de ces marchés,
- Assurer l'interface entre les services publics de l'emploi et les structures associatives d'insertion.

Le coût du poste pour 2016 et 2017 est évalué à 95 300€ toutes dépenses confondues.

Considérant le versement d'une 1^{ère} subvention par l'EPCI en 2016, il est proposé au conseil communautaire d'ACCORDER au Pôle Gersoïse de l'ESS une seconde subvention de 5000 € en 2017 correspondant aux engagements du Règlement Général et Administratif de l'ANRU.

Délibération adoptée.

5.2 SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUX FRAIS ARTISTIQUES : RESIDENCE D'ARTISTE ACTE 2

Après le succès de la première Résidence d'artiste consacrée aux activités des arts du cirque, Grand Auch Agglomération, l'Etat et ses partenaires ont prolongé l'initiative culturelle pour proposer un acte II autour de la thématique du cinéma. C'est ainsi que l'opérateur culturel CINE 32 porte le projet de « Web documentaire » qui sera présenté au prochain festival de ciné 32 en octobre 2017.

La mobilisation de l'opérateur culturel CINE 32, a permis le recrutement d'une réalisatrice Franco-Palestinienne Tamara ERDE pour la durée de ce projet qui se déroule de juin 2016 à octobre 2017.

Dans le cadre d'un multi financement au projet, Grand Auch Cœur de Gascogne s'est engagé, comme pour la première résidence, à supporter les frais de déplacement et d'hébergement de l'artiste. (Sur présentation des justificatifs).

Il est proposé de verser une subvention de 1427.86 € à Ciné 32 pour rembourser les frais de déplacements de juin 2016 à mai 2017.

Délibération adoptée.

5.3 CHARTE ECO QUARTIER

Grand Auch Cœur de Gascogne signataire de son contrat de ville 2015-2020 est engagé en phase de réalisation de son Projet de Renouvellement Urbain.

Ce Programme de Renouvellement Urbain (PRU) invite à une méthodologie basée sur la construction d'un habitat durable et de qualité à travers le label Eco Quartier.

La charte du label est composée de 20 engagements divisés en 4 catégories :

- Démarche et processus
- Cadre de vie et usages
- Développement territorial
- Environnement et climat

Elle tend à prendre en compte des principes de développement durable tels que les économies des ressources, la maîtrise de l'étalement urbain ou encore la mobilisation des citoyens.

Au travers de nombreux points, l'Agglomération s'est d'ores et déjà inscrite dans cette démarche. Il est nécessaire d'indiquer que l'engagement dans la charte ne vaut pas certification.

Il est proposé au conseil communautaire de :

- De VALIDER la charte d'engagement à la démarche Eco-Quartier,
- D'AUTORISER le Président, ou son représentant, à signer la charte d'engagement à la démarche ECO QUARTIER et tous les documents correspondants pour inscrire le PRU dans la méthodologie proposée.

Délibération adoptée.

5.4 AVENANTS A LA CONVENTION D'UTILISATION D'ABATTEMENT DE TFPB 2016-2018

Les territoires signataires d'un contrat de ville et site d'intérêt national bénéficient de dispositions fiscales spécifiques. Les deux bailleurs sociaux du territoire inscrits au titre de la géographie prioritaire (OPH 32 et SA GASCONNE) sont signataires du contrat de ville 2015 - 2020 contractualisé en mai 2015.

Ces deux bailleurs avaient signé initialement une convention triennale (2016 - 2018) relative à l'exonération fiscale à hauteur de 30% de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour les immeubles situés dans le Quartier de la Politique de la Ville (QPV).

L'article 47 de la loi de n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finance rectificative pour 2016 modifie l'article 1388 bis du code général des impôts sur l'abattement de la TFPB. Il stipule que la convention d'abattement de 30% de la TFPB doit être annexée au Contrat de ville et que sa durée doit dorénavant correspondre à la durée du Contrat.

Aussi, les deux conventions initiales d'utilisation d'abattement de TFPB seront modifiées par avenant pour étendre la période d'abattement jusqu'en 2020 pour les deux bailleurs sociaux.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De VALIDER les avenants N°1 aux deux conventions d'utilisation d'abattement de TFPB,
- D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer les avenants à la convention d'utilisation d'abattement de TFPB.

Délibération adoptée.

VI - ACTION SOCIALE

6.1 GARANTIE D'EMPRUNT ADSEA

L'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte du Gers (ADSEA 32) souhaite effectuer des travaux de restructuration d'un bâtiment sur le site de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) Philippe MONELLO à Jégun. Ces travaux visent à améliorer les conditions d'accueil et d'hébergement des plus jeunes des usagers accompagnés par l'établissement.

L'ADSEA32 sollicite l'engagement de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne pour garantir un emprunt de 1 200 000 € à hauteur de 50 % (les 50% restant étant

garantis par le Département du Gers), soit 600 000 €, accordé par le Crédit Agricole, et présentant les caractéristiques suivantes :

- Montant du prêt : 1 200 000 €
- Objet du prêt : Restructuration d'un bâtiment sur le site de l'ITEP Philippe MONELLO à Jégun
- Durée totale du prêt : 240 mois
- Périodicité des échéances : mensuelle
- Echéances constantes
- Taux d'intérêt : 2,09 %

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'ACCORDER la garantie de la communauté d'agglomération à hauteur de 50 % de 1 200 000 €, soit 600 000 €, à l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte du Gers ;
- d'AUTORISER le Président, ou son représentant, à participer au contrat de prêt pour la formalisation de cette garantie.

Délibération adoptée.

6.2 ATTRIBUTION DE SUBVENTION ANNUELLE : AIM 32

L'Association d'Insertion par la Mobilité (AIM32) accompagne les personnes en situation, de précarité et/ou d'éloignement à l'emploi pour apporter des solutions de mobilité (Mise à disposition de véhicules, garage associatif à vocation sociale ...).

Il est proposé au conseil communautaire d'ATTRIBUER une subvention de 2000€ à l'association AIM32/AIL Midi-Pyrénées.

Délibération adoptée.

VII - POLITIQUE DE LA CULTURE ET DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

7.1 OFFICE DE TOURISME - APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2016 (Annexe)

L'Office de Tourisme étant un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) rattaché à l'Agglomération, le compte administratif est soumis à l'approbation du conseil communautaire.

Présentation du bilan 2016 :

	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Solde d'exécution de l'exercice 2016	+ 38 711,92 €	- 14 446,74 €
Résultat n-1	132 445,89 €	57 476,07 €
Résultat de clôture	171 157,81 €	43 029,33 €

Le résultat de l'année est positif en fonctionnement et le déficit d'investissement est couvert par le report de l'année précédente.

Il est proposé au conseil communautaire d'APPROUVER le compte administratif 2016 de l'Office de Tourisme Grand Auch.

Délibération adoptée.

7.2 OFFICE DE TOURISME - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2017 (Annexe)

L'Office de Tourisme étant un Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) rattaché à l'Agglomération, le budget est soumis à l'approbation du conseil communautaire.

BP 2017	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	659 957.81 €	659 957.81 €
INVESTISSEMENT	61 469.33 €	61 469.33 €
TOTAL	721 427.14 €	721 427.14 €

Il est proposé au conseil communautaire d'APPROUVER le Budget Primitif 2017 de l'Office de Tourisme Grand Auch Cœur de Gascogne.

Délibération adoptée.

7.3 OFFICE DE TOURISME - APPLICATION DE LA TAXE DE SEJOUR

Les EPCI Cœur de Gascogne et Grand Auch Agglomération avaient instauré la taxe de séjour sur leur territoire respectif afin de financer l'action publique dans le domaine du développement touristique. Il appartient à la nouvelle collectivité d'harmoniser les conditions tarifaires et de collectes de cette taxe. De plus, les dispositions relatives à l'application de la taxe de séjour ont évolué en 2015 ce qui a nécessité une mise à jour des dispositions existantes. Le produit de la taxe de séjour est affecté de droit et en totalité à l'office de tourisme Grand Auch Cœur de Gascogne. Celui-ci assure le suivi des déclarations et du recouvrement de la taxe de séjour, via une plateforme de télé-déclaration mis à disposition par la collectivité.

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'INSTITUER la taxe de séjour harmonisée sur son territoire à compter du 01/01/2018 ;
- D'ASSUJETTIR les natures d'hébergements suivant à la taxe de séjour « au réel » :
 - Les palaces ;
 - Les hôtels de tourisme ;
 - Les résidences de tourisme ;
 - Les meublés de tourisme ;
 - Les villages de vacances ;
 - Les chambres d'hôtes ;
 - Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques ;
 - Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
 - Les ports de plaisance.
- De PERCEVOIR la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- De DECIDER que les hébergeurs devront mensuellement faire la déclaration de la taxe de séjour collectée sur la période ;
- De DECIDER que le paiement se fera annuellement en janvier pour l'année n-1 ;
- D'APPLIQUER les sanctions prévues par les articles R2333-58 du code général des collectivités territoriales en cas de non déclaration, de déclaration inexacte ou incomplète et de taxe de séjour non acquittée ;
- D'APPLIQUER la taxation d'office conformément à l'article R2333-48 du code général des collectivités territoriales ;
- D'APPLIQUER les exonérations prévues par la loi ;
- De FIXER les tarifs comme suit :

Catégorie de logements	Tarifs en €
Palaces	2,50
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,00
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,00
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,75
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	0,40
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20

Délibération adoptée.

7.4 MUSEE DES JACOBINS - DEMANDE DE SUBVENTION AU FONDS REGIONAL D'ACQUISITION POUR LES MUSEES (FRAM)

Dans le cadre de sa politique d'enrichissement des collections, le musée des Jacobins s'est porté acquéreur d'un ensemble de vingt-deux terres cuites et un moule en plâtre provenant de la tuilerie Lartigue et Dumas à Auch pour un montant de 3250 €.

Cette acquisition, qui a reçu l'avis favorable de la Commission Régionale Scientifique d'Acquisition des Musées en date du 3 mai 2017, peut bénéficier d'une subvention du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musée (FRAM).

Il est proposé au Conseil Communautaire de SOLLICITER la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région d'Occitanie au titre du Fonds Régional d'Acquisition pour les Musées pour l'octroi d'une subvention la plus élevée possible pour l'acquisition de cet ensemble.

Délibération adoptée.

7.5 MUSEE DES JACOBINS - ACCEPTATION DE DON

Madame Anne-Marie Wohrer, spécialiste d'art précolombien et de linguistique amérindienne, a souhaité faire don au musée d'une statuette mexicaine de Culture Veracruz classique (450 à 650 après J.-C), style Napiloa, provenant de la côte du Golfe du Mexique, dont la valeur est estimée à 4000 €.

Cette proposition a reçu l'avis favorable de la Commission Régionale Scientifique d'Acquisition des Musées en date du 3 mai 2017.

Considérant l'intérêt de cette pièce pour l'enrichissement des collections précolombiennes du musée, il est proposé au conseil communautaire de DECIDER d'accepter ce don et de l'inscrire à l'inventaire du musée.

Délibération adoptée.

7.6 PAH : PAYS D'ART ET D'HISTOIRE : RECRUTEMENT DE VACATAIRES

La spécificité des conditions de mise en œuvre des activités du Pays d'Art et d'Histoire en lien avec l'Office de Tourisme justifie, pour les visites guidées et les ateliers « jeunes publics », le recours à des emplois vacataires temporaires.

Il est proposé de conseil communautaire :

- De CREER 10 emplois de vacataires au sein de Grand Auch Cœur de Gascogne ;
- De DETERMINER les modalités de rémunération des vacataires appelés à intervenir pour le Pays d'Art et d'Histoire comme suit :

Description des vacances	Proposition
Visite de 2h en semaine en français	58,33 €
Visite de 3h en semaine en français	72,92 €
Visite à la journée en semaine en français	131,25 €
Visite de 2h le dimanche et jour férié en français	75,83 €
Visite de 3h le dimanche et jour férié en français	94,80 €
Visite de 2h en français en nocturne	75,83 €
Visite de 3h en français en nocturne	94,80 €
Visite à la journée le dimanche et jour férié en français	170,63 €
Visite de 2h en semaine en langue étrangère	63,19 €
Visite de 3h en semaine en langue étrangère	87,50 €
Visite à la journée en semaine en langue étrangère	157,29 €
Visite de 2h le dimanche et jour férié en langue étrangère	82,15 €
Visite de 3h le dimanche et jour férié en langue étrangère	113,75 €
Visite à la journée le dimanche et jour férié en langue étrangère	204,48 €
Demi-journée formation	62,50 €
Demi-journée de visite annulée entre 15 jours et 48h avant la prestation	18,80 €
Journée de visites annulée entre 15 jours et 48h avant la prestation	41,30 €

Délibération adoptée.

7.7 ECOLE INTERCOMMUNALE DE MUSIQUE : RECRUTEMENT DE VACATAIRES

L'école intercommunale de musique organise chaque fin d'année des examens pour déterminer les niveaux et assurer une progression aux élèves (instruments et formation musicale).

Ces examens nécessitent la formation d'un jury avec le concours indispensable de professeurs de musique et d'accompagnateurs piano extérieurs à l'école.

Il est proposé au conseil communautaire :

- De rémunérer les intervenants extérieurs à l'école de musique comme suit :

- Vacation : 28 € brut de l'heure ;
- Remboursement des frais de déplacement sur la base du décret n° 91-573 du 19 juin 1991 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics.

Délibération adoptée.

VIII - ENVIRONNEMENT ET DECHETS

8.1 RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS

L'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne possède la compétence de collecte des déchets ménagers et assimilés. Pour son exercice, il a adhéré aux SICTOM Centre, Est et Sud-Est qui assurent eux-mêmes la collecte sur les communes de leur territoire respectif. Pour la commune d'Auch, Grand Auch Agglomération exerce la compétence en régie directe.

Conformément à la loi N° 95-101 du 2 février 1995 et au décret N° 2000-404 du 11 mai 2000, le rapport sur le prix et la qualité du service public pour la collecte des déchets ménagers est présenté annuellement au conseil.

Le conseil communautaire PREND ACTE du rapport annuel 2016 sur le prix et la qualité du service public de la collecte des déchets ménagers.

8.2 DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA MISE EN CONFORMITE DE LA DECHETTERIE D'AUCH LAMOTHE

La réglementation (arrêté du 26 mars 2012) impose une mise en conformité des quais de déchargement des déchetteries.

Il s'agit de mettre en place un dispositif de protection servant de garde-corps, afin d'éviter tout risque de chute des usagers dans les bennes.

L'ADEME peut subventionner ces travaux à hauteur de 30%, si notre dossier est retenu dans le cadre de leur appel à projets.

Différentes solutions techniques sont possibles, le coût maximal des travaux, en fonction de la solution technique retenue, serait d'environ 50 000 euros TTC.

Il est proposé au conseil de communauté d'AUTORISER Monsieur le Président à demander la subvention la plus élevée possible.

Délibération adoptée.